



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 19 février 2026

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. C. BONNIER

Mme N. HEYARD

M. D. GUEBELS

Mme M. VITULANO

C. MARMOY, ~~G. SCHADECK~~, AM. GOEURY, C. MASSOT,

J. YANS, G. VAN DE WOESTYNE, ~~P. MUNAUT~~,

C. FEYEREISEN, N. COLLIGNON et ML. GERARD

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président

Echevin

Echevine

Echevin

Présidente du CPAS

Conseillers

Directrice générale

MM. Schadeck et Munaut sont excusés.

Mme la Présidente rend hommage à M. Michel Yans, ancien bourgmestre de 2004 à 2018 et échevin, et à M. André Jentgès, ancien conseiller communal, tous les deux décédés dernièrement. L'assemblée observe une minute de silence.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Rapport administratif
2. Rapport annuel 2025 de la CCATM et du CATU
3. Fabrique d'église de Baranzy – Budget 2023
4. Fabrique d'église de Baranzy – Compte 2023
5. Fabrique d'église de Baranzy – Budget 2024
6. Fabrique d'église de Baranzy – Compte 2024
7. Fabrique d'église de Baranzy – Budget 2025
8. Fabrique d'église de Baranzy – Budget 2026
9. Dotation à la zone de police Sud Luxembourg pour l'année 2026
10. Dotation à la zone de secours Luxembourg pour l'année 2026
11. Participation aux frais du marché de Noël des associations
12. Achat d'une balayeuse – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
13. Adhésion à la centrale d'achat du Parc Naturel de Gaume
14. Approbation du projet d'acte d'acquisition d'un terrain à Willancourt
15. Approbation du projet d'acte d'acquisition d'un terrain à Willancourt
16. Approbation du projet d'acte d'échange de terrains à Willancourt
17. Approbation du projet d'acte d'acquisition du hall relais
- Divers
18. Cadeau pour 25 ans de carrière

1. Rapport administratif

La Directrice générale fait lecture du rapport administratif.

2. Rapport annuel 2025 de la CCATM et du CATU

Le Conseil :

- Vu notre délibération du 14 mai 2007 décidant de procéder à la création d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, par appel public aux candidatures ;
- Vu la décision de notre assemblée du 21 janvier 2019 de renouveler la CCATM par un nouvel appel public ;



- Considérant le rapport annuel du conseiller en aménagement du territoire et de la CCATM pour l'année 2025 tels qu'annexés à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le rapport annuel de la CCATM et du CATU pour l'année 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

M. Bonnier profite de ce rapport pour remercier M. Ughi pour son implication et sa disponibilité pour les citoyens.

Mme Massot souhaiterait obtenir la liste des arbres et haies remarquables. Elle sera envoyée à l'ensemble des conseillers.

3. Fabrique d'église de Baranzy – Budget 2023

M. Bonnier explique que le retard accumulé au niveau administratif par la fabrique d'église de Baranzy. Suite à différentes difficultés (maladie, décès), le conseil de fabrique a été renouvelé. Il y a donc lieu maintenant de se remettre en ordre. En 2023, une avance communale de 5.000 € avait été versée, ce qui a permis de tenir plusieurs années. A partir de 2025, le nouveau conseil a repris les activités et notamment les différents contrôles et entretiens à effectuer ce qui a engendré des frais plus importants. La régularisation sera intégrée dans la prochaine modification budgétaire. En 2026, des travaux sur l'orgue sont à prévoir.

Mme Feyereisen interroge sur la situation en cas de non renouvellement du conseil. C'est le doyenné qui interviendrait. Une fusion des fabriques semble inévitable dans nos petites entités car les bénévoles pour faire partie des conseils de fabrique se font rares. Mme Feyereisen interroge également sur l'intervention communale étant donné que l'église de Baranzy ne nous appartient pas. La commune doit tout de même financer les frais liés au fonctionnement du culte.

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Baranzy a approuvé son budget pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2022 a été approuvé en séance du 15 avril 2024 avec le résultat suivant :

Recettes totales	10.468,98
Dépenses totales	5.163,85
Résultat comptable (boni)	5.305,13

- Vu le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales	5.325,00
- Recettes ordinaires : 5.325,00	
- Recettes extraordinaires : 0,00	
Dépenses totales	5.894,00
- Chapitre 1 ^{er} : 2.202,00	



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Chapitre 2 : 3.692,00	
- Extraordinaire : 0,00	
Résultat	-569,00

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier, il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans le calcul du résultat présumé ce qui modifie le montant de l'intervention communale :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Résultat actif du compte de l'exercice 2022	0,00	5.305,13
Recettes portées au budget de l'exercice en cours (exclure la somme portée à l'article 20)	0,00	2.846,52
Total	0,00	8.151,65
Dépenses portées au budget de l'année en cours	0,00	5.607,00
Résultat présumé	0,00	2.544,65
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.000,00	3.024,35

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

Approuve :

Le budget 2023 de la Fabrique d'église de Baranzy qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	3.349,35
- Dont une intervention communale :	3.024,35
Recettes extraordinaires totales (2)	2.544,65
- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	2.544,65
Dépenses	5.894,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.202,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	3.692,00
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	5.894,00
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	5.894,00
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Baranzy.
Le budget 2023 approuvé sera publié.

4. Fabrique d'église de Baranzy – Compte 2023

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 qui se décompose comme suit :

Récapitulation recettes	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires	3.349,35	313,63
Recettes extraordinaires	2.544,65	0,00
TOTAL RECETTES	5.894,00	313,63
Récapitulation dépenses	Budget 2023	Compte 2023
Chapitre 1 ^{er}	2.202,00	1.893,34
Chapitre 2	3.692,00	3.103,43
Total dépenses ordinaires :	5.894,00	4.996,77
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES	5.894,00	4.996,77
Balance		
Recettes	5.894,00	313,63
Dépenses	5.894,00	4.996,77
RESULTAT	0,00	-4.683,14

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 10 décembre 2025 ;
- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant qu'après examen, il apparaît qu'il y a quelques erreurs. Ne pas avoir repris le reliquat du compte 2022 dans les recettes extraordinaires, ne pas avoir repris le paiement de l'avance de 5.000 € versée par la Commune de Musson, avoir repris une facture de mazout déjà intégrée dans le compte 2022. Les articles suivants doivent être modifiés, comme détaillé dans le tableau repris ci-dessous :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Ancien montant (€)</i>	<i>Nouveau montant (€)</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	0,00	5.000,00
R19	Reliquat du compte 2022	0,00	5.305,13
D5	Eclairage à l'électricité	439,80	439,74
D6	Chauffage	1.187,49	0,00

- Vu l'avis de légalité remis par notre Receveur Régional ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2023 de la Fabrique d'église de Baranzy approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré,

Arrête à l'unanimité :

Le compte de la Fabrique d'église de Baranzy de **2023** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.313,63
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.000,00
Recettes extraordinaires totales	5.305,13
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.305,13
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre I ^{er}	705,85
Dépenses ordinaires du chapitre II	3.103,37
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	10.618,76



Dépenses totales	3.809,22
Résultat comptable (boni)	6.809,54

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2023 est transmise à la Fabrique d'église de Baranzy.

5. Fabrique d'église de Baranzy – Budget 2024

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Baranzy a approuvé son budget pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2023 sera approuvé au cours de cette séance avec le résultat suivant :

Recettes totales	10.618,76
Dépenses totales	3.809,22
Résultat comptable (boni)	6.809,54

- Vu le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales	5.400,00
- Recettes ordinaires : 5.400,00	
- Recettes extraordinaires : 0,00	
Dépenses totales	3.991,00
- Chapitre 1 ^{er} : 1.604,00	
- Chapitre 2 : 2.387,00	
- Extraordinaire : 0,00	
Résultat	1.409,00

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier, il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans le calcul du résultat présumé ce qui modifie le montant de l'intervention communale :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Résultat actif du compte de l'exercice 2023	0,00	6.809,54
Recettes portées au budget de l'exercice en cours (exclure la somme portée à l'article 20)	0,00	3.349,35
Total	0,00	10.158,89
Dépenses portées au budget de l'année en cours	0,00	5.894,00
Résultat présumé	0,00	4.264,89
Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.000,00	0,00

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,



Approuve :

Le budget 2024 de la Fabrique d'église de Baranzy qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	400,00
- Dont une intervention communale :	0,00
Recettes extraordinaires totales (2)	4.264,89
- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2024 de :	4.264,89
Dépenses	3.991,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	1.604,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	2.387,00
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales (1) + (2)	4.664,89
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	3.991,00
Excédent	673,89

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Baranzy.

Le budget 2024 approuvé sera publié.

6. Fabrique d'église de Baranzy – Compte 2024

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 qui se décompose comme suit :

Récapitulation recettes	Budget 2024	Compte 2024
Recettes ordinaires	400,00	5.452,61
Recettes extraordinaires	4.264,89	0,00
TOTAL RECETTES	4.664,89	5.452,61
Récapitulation dépenses	Budget 2024	Compte 2024
Chapitre 1 ^{er}	1.604,00	1.842,75
Chapitre 2	2.387,00	2.574,72
Total dépenses ordinaires :	3.991,00	4.417,47
Dépenses extraordinaires	0,00	0,00
TOTAL DEPENSES	3.991,00	4.417,47
Balance		
Recettes	4.664,89	5.452,61
Dépenses	3.991,00	4.417,47
RESULTAT	673,89	1.035,14



- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 10 décembre 2025 ;
- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant qu'après examen, il apparaît qu'il y a quelques erreurs. Ne pas avoir repris le reliquat du compte 2023 dans les recettes extraordinaires, avoir repris le paiement de l'avance de 5.000 € versée par la Commune de Musson qui concerne l'année 2023, une erreur de calcul sur l'électricité et les chandelles. Les articles suivants doivent être modifiés, comme détaillé dans le tableau repris ci-dessous :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Ancien montant (€)</i>	<i>Nouveau montant (€)</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	5.000,00	0,00
R19	Reliquat du compte 2023	0,00	6.809,54
D3	Cire, encens et chandelles	93,13	171,65
D5	Eclairage à l'électricité	272,07	256,29

- Vu l'avis de légalité remis par notre Receveur Régional ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2024 de la Fabrique d'église de Baranzy approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré

Arrête à l'unanimité :

Le compte de la Fabrique d'église de Baranzy de **2024** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	452,61
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00
Recettes extraordinaires totales	6.809,54
- dont une intervention communale extraordinaire de :	
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.809,54
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	1.433,26
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.574,72
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	7.262,15
Dépenses totales	4.007,98
Résultat comptable (boni)	3.254,17

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2024 est transmise à la Fabrique d'église de Baranzy.

7. Fabrique d'église de Baranzy – Budget 2025

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Baranzy a approuvé son budget pour l'exercice 2025 ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2023 sera approuvé au cours de cette séance avec le résultat suivant :

Recettes totales	10.618,76
Dépenses totales	3.809,22
Résultat comptable (boni)	6.809,54

- Vu le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales	340,00
- Recettes ordinaires : 340,00	
- Recettes extraordinaires : 0,00	
Dépenses totales	9.892,00
- Chapitre 1 ^{er} : 2.222,00	
- Chapitre 2 : 7.670,00	
- Extraordinaire : 0,00	
Résultat	-9.552,00

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier, il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans le calcul du résultat présumé ce qui modifie le montant de l'intervention communale :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Résultat actif du compte de l'exercice 2024	0,00	3.254,17
Recettes portées au budget de l'exercice en cours (exclure la somme portée à l'article 20)	0,00	400,00
Total	0,00	3.654,17
Dépenses portées au budget de l'année en cours	0,00	3.991,00
Résultat présumé	0,00	-336,83
R17	0,00	10.688,83
DE52	0,00	336,83

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;
- Après en avoir délibéré,

Approuve :

Le budget 2025 de la Fabrique d'église de Baranzy qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	11.028,83
- Dont une intervention communale :	10.688,83
Recettes extraordinaires totales (2)	0,00
- Dont une intervention communale extraordinaire :	
- Dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	0,00
Dépenses	11.028,83
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	2.522,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	8.170,00
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	336,83
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	336,83
Recettes totales (1) + (2)	11.028,83



Dépenses totales (I) + (II) + (III)	11.028,83
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Baranzy.

Le budget 2025 approuvé sera publié.

8. Fabrique d'église de Baranzy – Budget 2026

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Baranzy a approuvé son budget pour l'exercice 2026 ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2026, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant que le compte 2024 sera approuvé au cours de cette séance avec le résultat suivant :

Recettes totales	7.262,15
Dépenses totales	4.007,98
Résultat comptable (boni)	3.254,17

- Vu le tableau récapitulatif qui se présente ainsi :

Recettes totales	12.129,00
- Recettes ordinaires : 8.129,00	
- Recettes extraordinaires : 4.000,00	
Dépenses totales	12.129,00
- Chapitre 1 ^{er} : 3.094,00	
- Chapitre 2 : 5.035,00	
- Extraordinaire : 4.000,00	
Résultat	0,00

- Considérant l'analyse et la vérification opérées par le service financier, il s'avère qu'une erreur s'est glissée dans le calcul du résultat présumé ce qui modifie le montant de l'intervention communale :

Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Résultat actif du compte de l'exercice 2024	0,00	3.254,17
Recettes portées au budget de l'exercice en cours (exclure la somme portée à l'article 20)	0,00	11.028,83
Total	0,00	14.283,00
Dépenses portées au budget de l'année en cours	0,00	10.692,00
Résultat présumé	0,00	3.591,00
R17	0,00	4.186,00

- Vu l'avis de légalité remis par M. Le Receveur ;



- Après en avoir délibéré,

Approuve :

Le budget 2026 de la Fabrique d'église de Baranzy qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales (1)	4.536,00
- Dont une intervention communale :	4.186,00
Recettes extraordinaires totales (2)	7.591,00
- Dont une intervention communale extraordinaire :	4.000,00
- Dont un boni présumé de l'exercice 2025 de :	3.591,00
Dépenses	12.127,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	3.092,00
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	5.035,00
Dépenses extraordinaires totales du chapitre III	4.000,00
- Dont une dépense extraordinaire de	4.000,00
Recettes totales (1) + (2)	12.127,00
Dépenses totales (I) + (II) + (III)	12.127,00
Excédent	0,00

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise à la Fabrique d'église de Baranzy.

Le budget 2026 approuvé sera publié.

9. Dotation à la zone de police Sud-Luxembourg pour l'année 2026

Le Conseil :

- Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et notamment les articles 40 et 71 ;
- Vu le budget 2026 de la Zone de police du Sud-Luxembourg dont la Commune de Musson fait partie, approuvé par le Conseil de Police le 8 décembre 2025 ;
- Considérant que ce budget a été approuvé par le Gouverneur de la Province le 18 décembre 2025 ;
- Considérant que la contribution de notre commune dans le budget 2026 de la Zone de police Sud-Luxembourg s'élève à 622.843,11 € ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- la contribution de la Commune de Musson dans le budget 2026 de la Zone de Police Sud-Luxembourg à la somme de 622.843,11 €.

Ce montant est inscrit à l'article 330/435/01 du budget communal ordinaire de 2026.

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- M. le Président de la Zone de Police Sud-Luxembourg
- M. le Receveur régional.

M. Van de Woestyne interroge sur le nombre de policiers au sein de la zone de police Sud-Luxembourg. Ils sont actuellement 74 et pour être au complet, il faudrait 90 policiers, la zone est donc toujours en sous-effectif malgré les nombreux engagements réalisés.

Mme Gérard questionne sur une éventuelle fusion. Il n'y a encore rien de concret à ce niveau mais une étude doit être réalisée. Un incitant financier est mis en place si la fusion a lieu avant 2030.



M. Van de Woestyne souhaite savoir si la situation au niveau des agents de quartier est rétablie. Nous avons récupéré deux agents de quartier (1,5 ETP).

M. Marmoy constate que la page Facebook de la zone est beaucoup plus vivante. Le nouveau chef de corps a apporté une nouvelle dynamique au niveau communication avec une vision plus moderne.

10. Dotation à la zone de secours Luxembourg pour l'année 2026

Mme Guillaume explique que la dotation communale a diminué grâce à la prise en charge d'une partie du financement par la province de Luxembourg.

Le Conseil :

- Vu la réforme des zones de secours au 1^{er} janvier 2015 organisant une zone de secours unique en province de Luxembourg ;
- Vu le budget 2026 de la Zone de secours Luxembourg dont la Commune de Musson fait partie, approuvé par le Conseil de zone le 15 octobre 2025 ;
- Considérant que ce budget a été approuvé par le Gouverneur de la Province le 30 octobre 2025 ;
- Considérant que la contribution de notre commune dans le budget 2026 de la Zone de secours Luxembourg s'élève à 172.417,34 € ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- la contribution de la Commune de Musson dans le budget 2026 de la Zone de secours Luxembourg à la somme de 172.417,34 €.

La présente délibération sera transmise à :

- M. le Gouverneur de la Province de Luxembourg ;
- M. Thiry, Commandant de la zone de secours Luxembourg
- M. le Receveur régional.

11. Participation aux frais du marché de Noël organisé conjointement avec les associations de la commune

Le Conseil :

- Considérant que notre administration a organisé plusieurs années un marché de Noël conjointement avec d'autres associations ;
- Considérant que l'objectif final était de transférer cette organisation aux associations avec un soutien financier de la commune ;
- Considérant que le syndicat d'initiative de Musson a repris l'organisation de cet évènement tout en maintenant la participation d'autres associations qui se partagent tous les bénéfices ;
- Considérant qu'après avoir analysé les comptes relatifs à cet évènement sur plusieurs années, il semble qu'un forfait de 3.000 € devrait suffire à financer les frais fixes ;
- Considérant que les frais fixes sont définis comme les frais d'animation (concert, animations pour enfants), les frais de location d'une salle ou d'un chapiteau et de toilettes, les frais de chauffage, les frais liés à la diffusion de musique et les frais de matériel divers (vaisselle, publicité...) ;
- Considérant que, sur base des documents remis par le syndicat d'initiative de Musson, ces frais s'élèvent à 3.086,20 € pour l'édition 2025 ;
- Considérant que sur base de l'accord établi préalablement avec la commune, il est nécessaire de procéder au remboursement de ces frais à concurrence de 3.000 € sur base des conditions fixées ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;



Décide :

de procéder au remboursement des frais fixes du marché de Noël au syndicat d'initiative de Musson, organisateur de l'évènement conjointement avec d'autres associations pour un montant total de 3.000 € pour l'année 2025.

12. Achat d'une balayeuse – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Guebels explique, qu'après deux ans de test en location, il apparaît que la machine est très efficace et soulage le travail des ouvriers communaux. Malheureusement, avec le système de la location, elle n'est pas toujours disponible au moment où on le souhaiterait et où on en a besoin. L'équipe est maintenant constituée de trois chauffeurs et permet donc d'utiliser cet équipement régulièrement.

Mme Feyereisen interroge sur le contrat d'entretien. Le fournisseur assurera l'entretien.

Mme Massot souhaiterait considérer la possibilité d'avoir un véhicule hybride, moins impactant pour l'environnement. Il existe en effet des véhicules hybrides mais ils ne sont pas suffisamment performants au niveau de l'aspiration et pour le relief de notre territoire. Elle estime que l'investissement pour une durée de vie de 10 ans est relativement conséquent. Elle s'abstiendra pour la décision.

Mme Gérard souligne qu'il a été demandé d'envoyer l'offre électroniquement et souhaiterait savoir si c'est une obligation légale. Cela facilite le travail de l'employée et est plus apprécié des entreprises. Elle constate également qu'aucune variante n'est autorisée. C'est pour pouvoir comparer des choses similaires.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité d'acquérir une balayeuse afin de garantir l'entretien régulier des rues de la commune ;
- Considérant le cahier des charges N° 20264213 relatif au marché "Achat d'une balayeuse" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 239.669,42 € hors TVA, ou 290.000,00 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 février 2026 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 février 2026 ;

Décide par 12 « oui » et une abstention :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20264213 et le montant estimé du marché "Achat d'une balayeuse", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et



par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 239.669,42 € hors TVA, ou 290.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/744-51.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13. Adhésion à la centrale d'achat du Parc Naturel de Gaume

M. Bonnier explique que le projet est d'optimiser le parc immobilier. Musson est déjà un bon élève en la matière avec les bâtiments qui ont été rénovés ces dernières années mais il en reste à améliorer au niveau énergétique, comme l'école maternelle, le centre sportif et la maison de village qui est une grosse consommatrice au niveau de l'électricité. Aucun frais ne sera engendré si on ne fait pas appel à la centrale d'achat.

Le Conseil :

- Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
- Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
- Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
- Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
- Considérant que « Le Parc Naturel de Gaume » est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision de l'Organe d'Administration du 19 janvier 2026 ;
- Qu'il propose de réaliser au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs des activités d'achat centralisées et, accessoirement, des activités auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné, notamment dans le cadre de la stratégie immobilière et de l'audit énergétique des bâtiments communaux ;
- Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la centrale d'achat du Parc Naturel de Gaume suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « Convention d'adhésion à la centrale d'achat » ;
- de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. Projet d'acte d'acquisition d'un terrain à Willancourt - Approbation

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la volonté du Collège communal d'acquérir des terrains sur la rue Fernand Bailleux à Willancourt afin de créer un trottoir lors de la rénovation de la voirie ;
- Considérant que plusieurs propriétaires sont concernés par cette emprise à récupérer pour cet aménagement ;
- Considérant que M. Manes Serge, propriétaire de la parcelle cadastrée Musson, 1^{ère} division, section A, n°242B, a marqué son accord sur le plan établi par le cabinet de géomètre Arpenlux ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition pour un total de 1.500 € pour une surface totale de 14 centiares ;
- Considérant qu'une proposition d'acquisition établie sur cette base a été transmise au propriétaire ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Considérant l'accord reçu du propriétaire suite à cette proposition ;
- Vu le projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble mieux décrit ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 52 du décret programme du 18 décembre 2024 publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Dispense :

L'administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

15. Projet d'acte d'acquisition d'un terrain à Willancourt - Approbation

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la volonté du Collège communal d'acquérir des terrains sur la rue Fernand Bailleux à Willancourt afin de créer un trottoir lors de la rénovation de la voirie ;
- Considérant que plusieurs propriétaires sont concernés par cette emprise à récupérer pour cet aménagement ;
- Considérant que Mme Goffinet Jacqueline, propriétaire des parcelles cadastrées Musson, 1^{ère} division, section A, n°2086B et 246H, a marqué son accord sur le plan établi par le cabinet de géomètre Arpenlux ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition pour un total de 3.600 € pour une surface totale de 34 centiares sur les deux parcelles ;
- Considérant qu'une proposition d'acquisition établie sur cette base a été transmise au propriétaire ;
- Considérant l'accord reçu du propriétaire suite à cette proposition ;
- Vu le projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble mieux décrit ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 52 du décret programme du 18 décembre 2024 publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Dispense :

L'administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

16. Approbation du projet d'acte d'échange de terrains à Willancourt

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la volonté du Collège communal d'acquérir des terrains sur la rue Fernand Bailleux à Willancourt afin de créer un trottoir lors de la rénovation de la voirie ;
- Considérant que plusieurs propriétaires sont concernés par cette emprise à récupérer pour cet aménagement ;
- Considérant que M. Cherdon Christian, propriétaire de la parcelle cadastrée Musson, 1^{ère} division, section A, n°168B, souhaite en échange récupérer une partie de l'excédent de voirie qui s'insère dans sa propriété ;



- Considérant que le propriétaire a marqué son accord sur le plan établi par le cabinet de géomètre Arpenlux ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition aboutit à une soulte de 9.075 €, résultat de l'échange d'une emprise de 9 centiares sur le terrain appartenant actuellement à M. Cherdon et d'une emprise de 1 are 19 centiares sur l'excédent de voirie ;
- Considérant qu'une proposition d'acquisition établie sur cette base a été transmise au propriétaire ;
- Considérant l'accord reçu du propriétaire suite à cette proposition ;
- Vu le projet d'acte d'acquisition établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par la direction du Comité d'acquisition du Luxembourg.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble mieux décrit ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 52 du décret programme du 18 décembre 2024 publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Dispense :

L'administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

17. Approbation du projet d'acte d'acquisition du hall relais
--

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la décision du Collège communal du 16 décembre 2024 relative à la location du hall relais d'Idélux à Baranzy au prix de 2.500 € par mois, loyer déductible du prix de vente en cas d'achat ;
- Vu la volonté du Collège communal d'acquérir ce hall pour, dans un premier temps, entreposer du matériel et des véhicules ;
- Considérant que ce hall offre différentes possibilités d'utilisation à long terme ;
- Considérant le contrat de bail signé le 21 janvier 2025 fixant le prix d'acquisition à 506.000 € dont les loyers versés en 2025 et début 2026 pourront être déduits ;
- Vu le projet d'acte d'acquisition établi par le service immobilier d'Idélux et annexé à la présente délibération ;
- Considérant que l'acte sera passé devant le Comité d'acquisition pour éviter les frais de notaire ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

Le projet d'acte dressé par le service immobilier d'Idélux.

L'acquisition de ce hall est réalisée au prix de 469.750 €. Elle est réalisée pour cause d'utilité publique.

Mandate :

La Direction du Comité d'acquisition du Luxembourg pour passer l'acte authentique relatif audit immeuble mieux décrit ci-dessus et pour représenter la commune de Musson conformément à l'article 52 du décret programme du 18 décembre 2024 publié au Moniteur belge du 24 janvier 2025 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Dispense :

L'administration générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office suite aux opérations.

M. Collignon interroge sur l'obligation de maintenir 15 emplois indirects. Il s'agit des membres du personnel du service travaux. Il s'inquiète également de l'affectation obligatoire au stockage car une clause mentionne qu'en cas de non-respect, Idélux pourrait récupérer le bien. Cette clause mentionne que l'acheteur doit affecter ce hall à du stockage dans les 18 mois de la signature de l'acte, ce qui est déjà le cas. Il n'y a donc aucun problème de non-respect. Le bâtiment pourra plus tard être affecté à un autre objet mais aucun projet n'est envisagé actuellement.



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

Divers

- Mme Gérard interroge sur le projet Interreg TRESOR. C'est un regroupement des communes de la province avec des communes françaises mais aucun projet n'a encore été défini.
- M. Marmoy souhaite obtenir des informations sur la lutte contre le frelon asiatique. La province a livré 500 pièges à distribuer. La première vague concerne les apiculteurs dont certains se sont déjà présentés pour obtenir des pièges, le nombre de pièges à distribuer est défini par la province en fonction de plusieurs critères.

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 12 janvier 2026, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME